

FORMULE DE DÉCLARATION DE MUTATION PAR DÉCÈS.

Coût : 2 centimes 1/2 (Loi du 25 février 1901, art. 22.)

NOTA. — Les déclarations de mutations par décès sont établies sur des formules fournies par l'Administration. Elles sont signées par les héritiers, donataires ou légataires, leurs tuteurs ou curateurs. Elles sont écrites par le receveur si les parties le requièrent. (Loi du 6 décembre 1897, art. 11.)
Le prix des formules est de 2 centimes 1/2 et 5 centimes. (Loi du 25 février 1901, art. 22.)
Les dettes dont la déduction est demandée doivent être énumérées article par article dans un état séparé, rédigé sur papier non timbré, signé par le déclarant, et déposé avec la déclaration pour y être annexé. (Instruction 3058-32.)
En ce qui concerne les emprunts contractés par le défunt au Crédit foncier, il sera exigé, dans tous les cas, à l'appui de la demande de déduction, une attestation émanant de cet établissement destinée à certifier l'existence de la dette à l'époque du décès et à faire connaître la situation exacte de l'emprunt au jour de l'ouverture de la succession (art. 6 de la loi du 25 février 1901; — Instruction 3217-II).

N° 117. 76
(Janv. 1913.)

DÉPARTEMENT

de Seine-Maritime

BUREAU

de Rouen

MARGE RÉSERVÉE AU RECEVEUR.

DÉCLARATION

du 8 Juin 1917 n° 15

QUITTANCE N° 69

Lorsqu'il aura été fait plusieurs déclarations ou paiements concernant la même succession, le receveur en mentionnera ci-après les dates et les numéros.

Table des décès, vol. 11 folio 64 n° 10

Compte au répertoire général du de cujus : vol. 11 n° 81 de son conjoint : vol. 11 n° 82

COMPTE des successions au répertoire général.

Vol. Cases.

SUCCESSION de M. Charon Alfred Joseph Sabot

La soussigné Thomas Marie Louis Estelle

habitant rue de M. Charon, demeurant à Noirlieu

agissant en qualité de héritier et de tuteur légal de ses enfants mineurs

déclare que M. Charon Alfred Joseph Sabot

agé de 30 ans, de nationalité française

époux de Thomas Marie Louis Estelle

exerçant la profession de boulanger

domicilié à Noirlieu

est décédé au lieu

le 15 octobre 1917

Enoncer les noms, prénoms, domiciles et degré de parenté avec le défunt des héritiers et légataires. — Analyser les dispositions testamentaires et les clauses du contrat de mariage. — Désigner les biens dépendant de l'hérédité (1° biens dépendant de la communauté, s'il en existe une; 2° biens appartenant en propre à l'auteur de la succession).

Héritiers :

Marcel Marie Constant Marie Joseph né le 3 mars 1903

Linéaire Félicité Louise née le 27 juin 1907

Louis Marie Alexandre né le 3 janvier 1911

Alfred Joseph Louis Joseph né le 16 octobre 1913

Les quatre enfants mineurs sous la tutelle légale de leur mère déclarante

La femme Charon Thomas et sous mariée sans contrat à la mairie de Noirlieu le 28 août 1902,

Par le contrat de mariage et testament

Par le contrat de mariage et testament

La mère survivante héritière d'un quart en usufruit aux biens de la communauté

Elle est née à Noirlieu le 28 août 1902 et elle a épousé par acte notarié le 28 août 1902

Valuers de communauté :

De cette communauté il dépend un mobilier assuré à la société dite la Mutuelle de Rouen sous le n° 1017 au 1° Portier 27 rue de la Cathédrale pour une somme de cinq mille francs sinistres payés en date du 25 juillet 1911 pendant la

N° de la déclaration	N° de la succession	COLONNE à remplir par LE DÉCLARANT.		COLONNE réservée au RECEVEUR.	
		Vol.	Cases.	Vol.	Cases.
1017600					
Il est établi par la présente déclaration que la somme de mille six cents francs, en l'espèce, a été versée par la déclarante au receveur de l'impôt par le receveur.					
Une somme de cent quarante francs par la déclarante pour la famille.					
Total de la communauté 1400					
Mille neuf cent dix francs 1910					
Dont moitié de la communauté 955					
1/4 de la communauté 477 50					
Valeur de la communauté 1119 88					
Part aux 4 enfants 279 97					
La déclarante affirme que la présente déclaration est sincère et vraie.					
Fait à Noirlieu le 8 juin 1917					
Par Charon					
Le Receveur					

Nota. A la suite des dernières énonciations de la déclaration, le déclarant écrit la mention suivante : « Le déclarant affirme sincère et véritable sous les peines de droit la présente déclaration contenue en (nombre) pages et approuve (nombre) mots rayés nuls. — Le déclarant date ensuite la déclaration et il la signe. — Il approuve par l'inscription de ces renvois, s'il y a lieu, par l'inscription de ces initiales.

Ne pas écrire dans cette colonne.